

CNFMCS

**CONVENTION TYPE ENTRE UN EMPLOYEUR & UN ORGANISME D'EPP
AGRÉÉ
POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME
D'EVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES (EPP)
POUR UN MEDECIN SALARIÉ**

Adoptée par le CNFMCS le 16 Mars 2006

La démarche d'amélioration des pratiques professionnelles qui est demandée aux médecins est mentionnée dans les dispositions du code de la santé publique, dans le cadre de l'obligation de formation médicale continue. Celle-ci inclut, comme le souligne l'article D 4133-23, l'évaluation des pratiques professionnelles.¹

L'article L 4133-6 dudit code prévoit que les employeurs sont tenus de prendre les dispositions pour permettre aux médecins de satisfaire à l'obligation de formation médicale continue, et d'en assurer le financement.

Il en résulte donc que, si le médecin doit s'astreindre à participer à la démarche d'Evaluation des Pratiques Professionnelles, l'employeur doit lui donner toutes facilités pour satisfaire à cette obligation. C'est également son intérêt, notamment en terme de garantie de la compétence médicale du médecin qu'il emploie. L'intervention des Conseils Régionaux de la FMC, instances indépendantes appliquant les critères définis par la Haute Autorité de Santé et le Conseil National de la Formation Médicale Continue des médecins Salariés lui apporte la certitude de l'impartialité dans cette appréciation.

En application de l'alinéa 3 de l'article D 4133-25 du code de la Santé Publique et de la décision de la Haute Autorité de Santé qui stipule que « l'organisme (*d'EPP*) s'interdit de procéder lui-même à l'évaluation des pratiques professionnelles de ses propres salariés », les procédures de certification et d'évaluation internes à l'entreprise sont distinctes de l'obligation d'EPP définie par la réglementation et ne permettent pas de la valider.

A contrario, l'employeur pourra se prévaloir de l'engagement du médecin salarié dans la démarche d'évaluation de sa pratique médicale visée par la présente convention.

Le modèle de convention ci après défini est prévu à l'article D 4133-25 du code de la santé publique. Il s'applique aux différentes formes de programmes envisagées par la Haute Autorité de Santé.

Dans le cadre d'un programme d'évaluation impliquant plusieurs médecins appartenant à une même structure, une convention sera conclue pour chaque médecin participant.

¹ Voir annexes

**FORMATION MEDICALE CONTINUE
PROGRAMME
D'EVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES
avec intervention d'un organisme agréé**

Demandé(e) par le/la Docteur(e).....

Préambule

Entre

D'une part,

XXX

.....
employeur du (de la) Docteur(e)

Qualification....

Et dont l'exercice médical spécifique est

qui a sollicité la prise en charge du programme d'évaluation des pratiques professionnelles

objet de la présente convention

avec l'intervention de l'organisme agréé ci dessous mentionné

Représenté par

D'autre part

L'organisme agréé d'évaluation des pratiques professionnelles

.....
Agrément délivré par la Haute Autorité de Santé le

n°

représenté par

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la participation du (de la) Docteur(e) _____ à un programme d'Evaluation des Pratiques Professionnelles,

Ce programme ainsi que l'organisme agréé intervenant ont été choisis par le (la) Docteur(e) _____, au vu du descriptif joint en annexe de la présente convention.

Il est rappelé en préalable que:

- La participation du (de la) Docteur(e) _____ à ce programme résulte des obligations découlant des articles L 4133-1 & 4133-1-1 du code de la santé publique, ainsi que des textes d'application qui sont rappelés en annexe.
- L'article L 4133-6 dudit code stipule que les employeurs sont tenus de prendre les dispositions pour permettre aux médecins de satisfaire l'obligation de formation médicale continue, laquelle inclut l'évaluation des pratiques professionnelles, et d'en assurer le financement.

Les parties s'accordent sur le fait que :

Article 2 : Responsabilité de l'organisme agréé.

2.1. Les modalités de mise en œuvre de ce programme sont de la responsabilité de l'organisme agréé, en conformité avec le cahier des charges défini par la Haute Autorité de Santé et les recommandations applicables à l'exercice médical spécifique du (de la) Docteur(e) ...

La présente convention concerne :

Un programme

Dont l'intitulé est :

Et la thématique retenue est :

2.2. L'organisme agréé assume l'entière responsabilité des programmes qu'il élabore, des documents qu'il fournit, des certificats qu'il délivre, des recommandations qu'il formule ou des informations qu'il transmet,

- tant à l'égard du (de la) Docteur(e) _____ que, selon les cas,
- de la Haute Autorité de Santé,
- du Conseil Régional de la Formation Médicale Continue de _____
- du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de _____
- et de tout autre destinataire direct ou indirect.

Il est garant de la confidentialité de toutes les données se rapportant à la mise en œuvre du programme.

Article 3 : Obligations des contractants

3.1 . L'organisme agréé s'engage notamment à :

- remettre à l'organisme employeur du (de la) Docteur(e) copie de son agrément,
- le cas échéant, intervenir au sein de l'organisme employeur selon les modalités suivantes:
 - Ces modalités représentent un temps de travail pour le (la) Docteur(e) estimé à heures, réparties de la manière suivante:
 - Mandater des intervenants, dont éventuellement des médecins habilités par la HAS, qui ne seront pas en situation de conflit d'intérêt avec le (la) Docteur(e)..... et qui s'engagent notamment, et selon les cas, à :
 - respecter scrupuleusement les règles du secret médical et, notamment, ne pas demander de documents couverts par le dit secret.
 - Respecter le secret sur tout élément dont ils auraient connaissance dans le cadre de leur mission, au sein de l'organisme employeur,
 - S'abstenir de toute interférence avec le fonctionnement de l'organisme employeur, y compris dans ses rapports avec le (la) Docteur(e)
 - Communiquer ses conclusions et formuler, si besoin, au (à la) Docteur(e) des recommandations concernant sa pratique professionnelle personnelle, en faisant la part de ce qui relève des prérogatives de l'employeur,
 - remettre tous certificats et documents permettant au (à la) Docteur(e) d'établir la réalité de sa participation et les transmettre aux destinataires visés par la réglementation.

Il s'interdit notamment de:

- transmettre à l'employeur du (de la) Docteur(e)quelque information que ce soit sur sa pratique professionnelle,

- d'interférer, à l'occasion du programme sus visé, avec les prérogatives de l'employeur du (de la) Docteur(e).....

3.2. L' employeur s'engage à :

- laisser accéder, si besoin, dans ses locaux les intervenants mandatés par l'organisme agréé pour la durée nécessaire à l'exercice de leur mission, pendant la période couverte par la présente convention.
- mettre à leur disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation du programme et qui sont déterminés d'un commun accord entre les parties et mentionnés en annexe.
- accorder au (à la) Docteur(e) son (sa) salarié(e), le temps nécessaire à ce programme sur son temps de travail; à cet effet, l'autoriser à participer, le cas échéant, à des réunions / groupes de travail hors de son lieu de travail habituel.
Il est expressément précisé que la participation du (de la) Docteur(e).....à ce programme s'inscrit dans son activité professionnelle.
- Autoriser le (la) Docteur(e) , son salarié, à communiquer aux intervenants mandatés par l'organisme agréé des dossiers médicaux et documents rendus anonymes, nécessaires à la réalisation du programme.
- Ne pas utiliser ni faire état d'éléments d'information ou d'appréciation relatifs au programme visé par la présente convention, concernant le (la) Docteur(e) , son salarié, qui seraient parvenus à sa connaissance.

Article 4 : Durée

La présente convention est prévue pour la période de réalisation du programme c'est-à-dire pour une durée de (*à préciser*).

Elle peut faire l'objet d'une prolongation sur décision expresse des deux parties.

Elle deviendra caduque de plein droit dans le cas où l'organisme d'EPP perdrait son agrément par la HAS.

Article 5 : Eléments financiers

- L'organisme employeur du (de la) Docteur(e)..... s'engage à supporter l'intégralité des frais liés à ce programme, dont le montant est fixé à € au titre de : (*à préciser*)

En cas d'interruption du programme pour quelque motif que ce soit, les éléments financiers seront estimés de la manière suivante :

Article 6 : Utilisation des résultats

Les résultats du programme sont la propriété personnelle du (de la) Docteur(e).....
L'employeur du (de la) Docteur(e)..... peut se prévaloir, dans ses rapports avec les tiers ou à l'intérieur de son organisme, de ce que ce médecin est engagé dans la démarche d'évaluation des pratiques professionnelles.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée par l'une des parties en cas d'inexécution grave des clauses de la présente convention par l'autre partie.

Article 8 : communication de la convention

Un exemplaire de la présente convention sera transmis au médecin concerné dès sa conclusion.

Fait à

Le

Pour l'organisme employeur

Pour l'organisme agréé